

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Affaire suivie par : Richard MIR Tél.: 03 44 06 12 55 /12.69 ou 12.68 Fax: 03 44 06 12 56

Beauvais, le 3 février 2009

collectivites-locales@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

M. le Président du Conseil général de l'Oise Mesdames et Messieurs les Maires Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI autres que ceux à fiscalité propre M. le Président du Conseil d'administration du SDIS M. le Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Pour information à Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

Objet : Plan de relance de l'économie - remboursement anticipé des attributions du Fonds de compensation pour la TVA

PJ: modèle de délibération + modèle de convention + document de présentation du dispositif sous forme de questions / réponses

Dans le cadre du Plan de relance de l'économie, le Gouvernement a souhaité soutenir l'investissement des collectivités locales, premier investisseur public, en réduisant le délai de versement du FCTVA pour les collectivités qui s'engagent à augmenter leurs dépenses d'investissement au cours de l'année 2009.

Concrètement, cette mesure exceptionnelle se traduit par deux effets :

- au cours de l'année 2009, les collectivités qui s'engagent dans cette démarche percevront les attributions de FCTVA dues au titre des dépenses réalisées en 2007 et 2008 ⇒ l'année 2009 est donc marquée par une double attribution de FCTVA;
- celles qui respecteront leur engagement conserveront l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA en 2010 et les années suivantes ⇒ le versement du FCTVA l'année qui suit la réalisation de la dépense devient un avantage définitif sans obligation d'augmenter l'investissement en 2010.

Si vous souhaitez bénéficier de cette mesure, vous devez, avant le 15 avril 2009 (délai impératif),

- obtenir une autorisation de votre assemblée délibérante (cf modèle ci-joint)
- et signer une convention avec l'Etat (cf modèle ci-joint).

Je précise qu'après le 15 avril 2009, date limite prévue par la loi, il ne sera plus possible d'adhérer au dispositif de remboursement anticipé du FCTVA. Continueront donc à percevoir le FCTVA avec deux ans de décalage :

- les collectivités qui ne se seront pas engagées à augmenter leur investissement en 2009 ;

- ou même celles qui auront augmenté leurs dépenses d'investissement en 2009, sans s'être engagées avant le 15 avril 2009 par la voie d'une délibération et d'une convention avec l'Etat.

Pour déterminer le niveau d'investissement qui vous permettra de bénéficier du versement anticipé du FCTVA, mes services vous communiqueront, dans les prochains jours, la moyenne des dépenses réelles d'équipement réalisées au titre des exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 à prendre en compte pour votre collectivité.

Vous devrez alors vous engager à augmenter, au cours de l'exercice 2009, vos dépenses d'investissement par rapport à cette base de référence qui devra figurer dans la délibération de votre collectivité ainsi que dans la convention signée avec l'Etat.

Un seul euro supplémentaire, par rapport à cette base de référence, suffit pour adhérer au dispositif de versement anticipé du FCTVA même si l'objectif est, bien entendu, de prévoir un programme d'investissement le plus ambitieux possible.

Mes services demeurent à votre disposition pour vous apporter aide et conseil.

muonale.

With Whit in Wayre

and the Hyghener discourage

Me Alla. Je souhaite que vous soyez très nombreux à adhérer à ce dispositif exceptionnel destiné à contribuer à la

relance de l'économie nationale.

Philippe GRÉGOIRE

Modèle de délibération d'un bénéficiaire du FCTVA pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA

Département de
[Commune] de
Arrondissement de

Extrait du registre des délibérations du [conseil] Séance du

Nombre de conseillers :.....

Effectif légal :......

Présents ou représentés :.....Absents excusés et représentés.....

Absents excusés et non représentés......

Secrétaire de séance......

Objet : Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
Parvoix pour,voix contre,abstentions,
PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit XXX.XXX € ;
DECIDE d'inscrire au budget de la <i>[commune]</i> XXX.XXX€ de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de x% par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ;
AUTORISE le maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la [commune] s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil [municipal].
Fait àle(date du conseil)
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture leet de la publication le
Fait à le
Le [maire]

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M.....,

Convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA

ENTRE

Le préfet de ...

ET

La [commune] de... Représentée par

Vu la délibération du [conseil municipal] de ... en date du XX/XX/XXXX autorisant ... à conclure la présente convention,

Vu l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009,

EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Progression des dépenses réelles d'équipement Les dépenses réelles d'équipement de la [commune] de ..., inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2009 s'établissent à XXX.XXX €.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant à XXX.XXX €, conformément à l'article L.1615-6 du CGCT. L'augmentation est de x%.

Article 2 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 La [commune] de ... transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1er mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007 La [commune] de ... transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007 avant le 15 septembre 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 1^{er} décembre 2009.

Article 4 – Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009 Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par la [commune] a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la [commune] obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la [commune] perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à ..., le XX/XX/XXXX

Le préfet ...

Mme / M., [maire de la commune] de...



MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales dans le plan de relance Versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

Que change la mesure en 2009 ?

Le Gouvernement propose de verser le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) dû au titre de 2008, <u>dès 2009</u>, au lieu de le verser en 2010. Cette recette d'investissement s'ajoutera au FCTVA dû au titre de 2007 et ne se traduira pas par une recette inférieure les années ultérieures.

Le taux de remboursement appliqué pour ce versement anticipé de FCTVA est strictement identique à celui habituellement utilisé, de même que ses modalités de calcul. Seule l'année de versement est anticipée. Il y aura donc deux versements de FCTVA en 2009 pour les collectivités qui remplissent les conditions.

Qui est concerné ?

Tous les bénéficiaires du FCTVA et notamment les communes, les départements, les régions, les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent le FCTVA deux ans après la réalisation des travaux (communautés urbaines, syndicats mixtes fermés). Les communautés d'agglomération et les communautés de communes, qui bénéficient d'ores et déjà d'un versement anticipé, ne sont donc pas concernées.

Comment bénéficier de cette mesure?

La collectivité doit s'engager à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 et le traduire dans son budget pour 2009. Cet engagement se manifeste par deux actes cumulatifs :

- elle adopte une délibération s'engageant à investir davantage cette année ;
- le maire, président du conseil communautaire, président du conseil général ou président du conseil régional signe une convention avec le préfet avant le 15 avril 2009, date impérative, pour manifester cet engagement.

Il est conseillé aux élus de se rapprocher d'ores et déjà de leur préfecture ou sous-préfecture pour préparer la convention.

> Quelle est la définition à retenir pour l'effort d'investissement ?

Il s'agit de l'ensemble des dépenses réelles d'équipement, et pas seulement des dépenses éligibles au FCTVA. L'objectif de la mesure est en effet de soutenir l'investissement, et non les seules dépenses entrant dans le champ du FCTVA.

Pour mesurer l'effort d'investissement, sont prises en compte les dépenses réelles d'équipement inscrites au budget général de la collectivité et à tous ses budgets annexes (y compris les budgets des services publics industriels et commerciaux), figurant aux comptes 20 (compte 204 inclus), 21 et 23.

Le préfet pourra apprécier en lien avec les collectivités concernées la moyenne des dépenses réelles d'équipement au regard des éventuels transferts de compétence ou transformation d'EPCI intervenus au cours de la période.

> A partir de quelles données de référence est calculée l'augmentation attendue pour 2009 ?

La Commission Mixte Paritaire a retenu la moyenne des investissements inscrits dans les comptes administratifs pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007.

> Quelle est l'augmentation d'investissement nécessaire en 2009 pour bénéficier de la mesure ?

Une augmentation même d'un euro est suffisante. La collectivité territoriale peut bien évidemment s'engager sur un programme plus ambitieux.

Quand aura lieu ce versement supplémentaire de FCTVA au titre de l'année 2008 ?

L'objectif est de faire bénéficier les collectivités d'un versement le plus rapide possible. Pour ce faire, il est demandé aux collectivités territoriales de transmettre dès que possible à la préfecture l'ensemble de ses états déclaratifs pour 2007 et 2008, et en tout état de cause avant le 1^{er} mai 2009. Dans ces conditions, les attributions de FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008 pourront être versées d'ici au 30 juin 2009. Pour leur part, les versements effectués au titre des dépenses 2007 obéiront au calendrier habituel.

Que se passe-t-il en 2010 pour les collectivités qui se sont engagées à augmenter leur investissement ?

Le Préfet vérifiera si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2009, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire et visées par le comptable local respectent bien l'augmentation minimale attendue. Deux situations sont possibles :

- Cas 1 : la collectivité a tenu son engagement et augmenté son investissement en 2009 La mesure d'accélération devient pérenne. La collectivité percevra désormais le FCTVA avec un an de décalage, au lieu de deux ans. En 2010, elle percevra donc le FCTVA dû au titre de 2009, et en 2011, celui dû pour 2010 et ainsi de suite.

- Cas 2 : la collectivité n'a pu tenir son engagement

On revient au dispositif antérieur et la collectivité percevra à nouveau le FCTVA avec un décalage de deux ans. Comme elle aura perçu en 2009 le FCTVA qui aurait dû lui être versé en 2010, elle ne percevra aucune recette au titre du FCTVA en 2010. En 2011, elle touchera le FCTVA dû au titre de 2009.

Remarque: si la collectivité s'est engagée par convention sur un programme plus ambitieux que l'augmentation d'un seul euro, il suffira néanmoins de constater le respect d'une augmentation d'un seul euro pour rendre la mesure pérenne.

Les collectivités qui se sont engagées en 2009 devront-elles augmenter encore leur investissement en 2010 pour continuer à bénéficier du versement anticipé ?

L'engagement nécessaire pour bénéficier du versement anticipé d'un an du FCTVA ne porte que sur l'année 2009, et non sur les années ultérieures. Il suffit donc que l'engagement soit rempli en 2009 pour que la collectivité bénéficie définitivement du versement avec un an de décalage.

> Que se passe-t-il en 2009 et 2010 pour les collectivités qui ne se sont pas engagées à augmenter leur investissement ?

Il n'y a pour elles aucun changement. Elles continueront à percevoir le FCTVA avec deux ans de décalage. Même s'il s'avère en 2010 qu'elles ont augmenté leur investissement en 2009, elles ne pourront pas entrer dans le dispositif après le 15 avril 2009, date prévue par la loi.